



EUROPE

**Comité régional de l'Europe
Cinquante-neuvième session**

Copenhague, 14-17 septembre 2009

EUR/RC59/R4
16 septembre 2009
91975
ORIGINAL : ANGLAIS

Résolution

**Politiques relatives au personnel de santé
dans la Région européenne de l'OMS**

Le Comité régional,

Rappelant les résolutions WHA57.19 et WHA58.17 de l'Assemblée mondiale de la santé sur les migrations internationales des personnels de santé : un défi pour les systèmes de santé des pays en développement, et les résolutions WHA59.23 sur l'accélération de la production des personnels de santé et WHA59.27 sur le renforcement des soins infirmiers et obstétricaux ;

Rappelant également les résolutions EUR/RC50/R5 et EUR/RC55/R8 sur la coopération avec les pays et le renforcement des systèmes de santé européens dans le prolongement de la Stratégie de pays du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe « Adapter les services aux nouveaux besoins », et EUR/RC57/R1 et son document de référence EUR/RC57/9 sur les politiques relatives au personnel sanitaire dans la Région européenne ;

Rappelant la recommandation émise par le Conseil exécutif de l'OMS, en sa cent vingt-quatrième session, concernant des consultations plus élargies au niveau mondial avec les États membres sur le code de pratique de l'Organisation mondiale de la santé pour le recrutement international des personnels de santé, et la demande ensuite adressée par la directrice générale pour que les sessions des comités régionaux soient l'occasion de favoriser les consultations régionales avec les États membres, avec l'objectif d'en informer le Conseil exécutif en sa cent

vingt-sixième session et d'émettre une recommandation sur l'adoption du code de pratique de l'OMS lors de la Soixante-troisième Assemblée mondiale de la santé de 2010 ;

Dressant le bilan des efforts déployés récemment aux niveaux mondial et régional afin de sensibiliser davantage aux conséquences négatives de la migration croissante du personnel de santé, en vue d'adopter un code de pratique pour le recrutement international des personnels de santé¹ ;

Reconnaissant encore une fois que des professionnels de santé instruits et bien formés sauvent des vies, et que le fonctionnement des systèmes de santé dépend de la disponibilité des personnels, de leurs efforts et d'un dosage approprié des qualifications, et repose sur leurs connaissances, leurs compétences et leur motivation ;

Réaffirmant l'importance indéniable de garantir un effectif et une répartition appropriée des ressources humaines, ainsi qu'un éventail adéquat des qualifications et des compétences, pour renforcer les systèmes de santé et assurer un accès équitable aux soins de santé, indépendamment de la capacité financière ou du lieu, tel que stipulé dans la Charte de Tallinn sur les systèmes de santé, la santé et la prospérité ;

Soulignant une fois encore, et avec une grande préoccupation, les déséquilibres géographiques et relatifs au dosage des qualifications qui existent au niveau du personnel sanitaire causés par la migration croissante des professionnels de santé au sein, en direction et en provenance de la Région, et leurs conséquences sur les systèmes de santé et l'accès aux soins de santé dans les pays d'origine ;

¹ Notamment, et par ordre chronologique : a) le *Rapport sur la santé dans le monde 2006* consacré aux ressources humaines pour la santé ; b) la Déclaration de Kampala au terme du Forum mondial sur les ressources humaines pour la santé (Kampala, Ouganda, 2-7 mars 2008) ; c) la Conférence ministérielle européenne de l'OMS sur les systèmes de santé : « Systèmes de santé, santé et prospérité » (Tallinn, Estonie, 25-27 juin 2008), et la Charte de Tallinn, adoptée lors de la cinquante-huitième session du Comité régional de l'OMS pour l'Europe (Tbilissi, Géorgie, 15-18 septembre 2008) ; d) la référence au besoin de former un nombre suffisant de personnels de santé dans le communiqué du G8 de juillet 2008 ; e) le rapport d'avancement et le projet de code de pratique présentés au Conseil exécutif de l'OMS en sa cent vingt-quatrième session de janvier 2009 (EB124/13) ; et f) le document intitulé *Recrutement international des personnels de santé : projet de code de pratique mondial*, préparé par le secrétariat de l'OMS et présenté sous la forme d'un aide-mémoire technique lors de la Soixante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, le 20 mai 2009.

Reconnaissant que, si la migration internationale du personnel de santé peut avoir des retombées positives tant pour le pays d'origine que pour le pays de destination, la migration en provenance de pays subissant une crise des personnels de santé affaiblit davantage des systèmes de santé déjà fragiles et représente un obstacle important à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé ;

Ayant examiné le document EUR/RC59/9 sur les politiques relatives au personnel de santé dans la Région européenne de l'OMS ;

1. ACCUEILLE avec satisfaction le rapport ;
2. PRIE INSTAMMENT les États membres :
 - a) d'intensifier leurs efforts en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, des stratégies et des plans durables en matière de personnel de santé, une composante particulièrement importante du renforcement des systèmes de santé, notamment à la lumière de l'évolution démographique et des besoins en soins de santé de la Région, et de la nécessité de garantir un accès équitable aux services de soins de santé tout en limitant autant que possible la dépendance vis-à-vis de la migration d'un personnel sanitaire en provenance d'un autre pays ;
 - b) de redoubler d'efforts pour suivre les tendances en matière de migration du personnel sanitaire et en évaluer les effets afin de définir et de mettre en œuvre des options stratégiques efficaces en matière de migration, notamment l'adoption d'un nouveau code de pratique pour le recrutement international des personnels de santé (et/ou l'harmonisation des codes existants), et la conclusion d'accords avec d'autres pays concernant la circulation du personnel sanitaire ;
 - c) de préconiser l'adoption d'un code de pratique mondial pour le recrutement international des personnels de santé, conformément aux valeurs européennes en matière de solidarité, d'équité et de participation, au sein de la Région européenne de l'OMS comme à l'échelon mondial ;
 - d) de préconiser, conformément aux principes de transparence, d'éthique, d'équité et de réciprocité des avantages, que le code comporte une disposition sur le droit de quitter son pays et trouve un équilibre entre les droits individuels des travailleurs migrants et le droit à la santé des populations des pays d'origine, ce qui contribuerait à atténuer les effets de la migration sur le système de santé des pays d'origine ;

- e) de promouvoir, dans le secteur des soins de santé, les effets positifs des migrations sur le développement ;

3. PRIE le directeur régional :

- a) de continuer à promouvoir l'harmonisation des données concernant le personnel sanitaire et l'utilisation d'indicateurs et d'outils normalisés de nature à améliorer la qualité et la comparabilité pour évaluer la performance des ressources humaines pour la santé ;
- b) de poursuivre l'élaboration d'un ensemble de grands indicateurs pour évaluer la performance en matière de développement du personnel sanitaire des États membres, et de suivre et d'évaluer les tendances migratoires actuelles des professionnels de santé, ainsi que la mise en œuvre et l'impact des interventions aux niveaux national et de la Région européenne de l'OMS par l'analyse de rapports nationaux et la publication de synthèses régionales annuelles de ces rapports ;
- c) de mener à terme le processus de consultation avec les États membres, des organisations de la société civile, des associations professionnelles et d'autres organes régionaux et internationaux, ainsi que la compilation et l'examen des divers codes de pratique nationaux et régionaux dans la Région européenne de l'OMS et de la littérature et de données relatives à la migration du personnel de santé, afin de contribuer à l'élaboration d'un code de pratique mondial pour le recrutement international des personnels de santé ;
- d) de faire rapport au Comité régional à sa soixante-deuxième session, en 2012, sur les progrès accomplis.